

SUJET LA PROMULGATION DE LA LOI
--

La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'Etat constate que la loi votée par l'Assemblée Nationale est régulièrement intervenue et, donne, en conséquence l'ordre de l'exécuter. En cela, la promulgation rend la loi exécutoire. La date de la loi est celle de la promulgation et non de l'adoption. La promulgation ne participe pas de la formation de la loi, car il ne s'agit pas de promulguer le projet ou la proposition de loi, mais la loi. La constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000 envisage et règle la question de la promulgation en faisant un impératif ; mais au contraire de la Constitution de 1960, la Constitution assortit cet impératif d'une sanction.

I/- LA PROMULGATION, UN IMPERATIF



La promulgation de la loi est une obligation pour le Président de la République ; et celle-ci est enfermée dans un délai.

A. *Une obligation pour le Président de la République*

La Constitution ivoirienne du 02 Août 2000 a consacré comme dans l'ancienne constitution la séparation des pouvoirs. A cet égard, l'Assemblée Nationale légifère, et l'exécutif exécute. Et c'est en cela que l'article 42 de la Constitution dispose que le Président de la République assure la promulgation des lois. L'usage de l'indicatif dans cette disposition est la marque de l'impératif ; c'est-à-dire d'une obligation. Par ailleurs, il faut noter que la promulgation d'une loi est une compétence liée et non une compétence discrétionnaire du Président de la République ; cela signifie que le Président ne peut pas se soustraire de cette obligation et cette obligation n'est pas soumise à son appréciation c'est-à-dire sur l'opportunité et le moment de la, promulgation. Outre ce caractère impératif, la promulgation est enfermée dans un délai.

B- *Une Obligation enfermée dans un délai*

Deux moments doivent être distingués relativement au délai de promulgation : la promulgation normale et la promulgation en cas d'urgence.

Dans le 1^{er} cas, le délai normal de promulgation est de 15 jours. En effet, le projet de loi ou la proposition de loi, une fois votée est transmise au Président de la République par les soins du Président de l'Assemblée Nationale. Dès cet instant, le Président dispose d'un délai de 15 jours pour porter ladite loi à la connaissance de tous par l'effet de la promulgation.

Ce délai de 15 jours sera ramené à 5 jours après la transmission du texte de loi. Il s'agit là généralement de cas d'urgence. Mais lorsque la promulgation ne suit pas toute cette procédure impérative, une sanction est prévue.

II- UN IMPERATIF ASSORTI DE SANCTION

La sanction va s'apprécier à travers la substitution en cas de défaillance et la procédure de substitution.

A. *La substitution en cas de défaillance*

Il peut arriver que le Président de la République ne promulgue pas la loi, où il ne respecte pas le délai obligatoire. Dans pareilles circonstances, il est prévu que le Conseil Constitutionnel se substitue au Président de la République. Ainsi, procédera-t-il à (a promulgation de la loi. Dès cet instant le Conseil Constitutionnel va déclarer la loi exécutoire. Mais cette démarche obéit à une procédure.

B. *La procédure de substitution*

 **Fomesoutra.com**
ça soutra !

Lorsque le Président de la République est défaillant soit pour non respect du délai de promulgation, soit pour défaut de promulgation, le Conseil Constitutionnel peut être saisi. L'organe habilité à procéder à la saisine n'est rien d'autre que l'Assemblée Nationale à travers son Président. Le Conseil Constitutionnel procédera alors à la vérification de la conformité de la loi à (a Constitution. Si le texte de loi ne trahit pas la loi fondamentale, c'est dire la Constitution, alors, le Conseil Constitutionnel pourra procéder à sa promulgation dans les formes requises en la circonstance.

Au total, il ressort que la promulgation ne participe pas à la formation de la loi. Mais elle la rend effective et opposable à tous les citoyens. De plus, la technique actuelle permet de constater une certaine avancée démocratique dans la mesure où la promulgation d'un 'texte de loi n'est plus soumise à la seule volonté du Président de la République : la substitution ayant été prévue.